

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 19h30, le conseil municipal de la commune régulièrement convoquée s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Thierry COUTEAU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16/03/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 11

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Sont présents : Antoine AZZI, Jean CASSAGNAUD, Thierry COUTEAU, Lucien DOUMENC, Sylvie FONTANEAU, Patrice GABAUDE, Céline JOURDA, Issanka PEGOSSOF, Guillaume ZAYKINE

Absents :

Excusés :

Représentés : Christine LAMBERT (représentée par Guillaume ZAYKINE), Emilie QUIGNARD (représentée par Antoine AZZI)

Secrétaire de séance : Sylvie FONTANEAU

M. Le Maire ouvre la séance à 19h33

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mars 2026

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents

2-Election du maire (N° DE 015 2026)

(La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur AZZI Antoine, le plus âgé des membres du conseil)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée : -M COUTEAU Thierry

Le président invite le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme PEGOSSOF Issanka et Mme JOURDA Céline

1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire bulletins blancs ou nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M. COUTEAU Thierry : 11 voix

M. COUTEAU Thierry ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

Délibération : adoptée

3-Création des postes d'adjoints (N° DE 016 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres ;

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- de fixer le nombre des Adjoints à deux et de procéder à leur élection.

Délibération : adoptée

4-Election des adjoints (N° DE 017 2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par Mme FONTANEAU Sylvie.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste conduite par Mme FONTANEAU Sylvie, 10 (dix) voix

La liste conduite par Mme FONTANEAU Sylvie ayant obtenu la majorité absolue,

ont été proclamés adjoints au maire : Mme FONTANEAU Sylvie (premier adjoint) ; M. GABAUDE Patrice (deuxième adjoint)

Délibération : adoptée

5-Indemnités de fonction du maire et des adjoints (N° DE 018 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

*1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

*2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

-Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

-Que les indemnités de fonction seront versées à compter du 21 mars 2026, date d'installation du conseil municipal.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 20h19

Le maire,
Thierry COUTEAU

Le secrétaire de séance,
Sylvie FONTANEAU